

ARRETE TEMPORAIRE

N°2022-641-Urb

Occupation temporaire du domaine public

Cour Guillaut – 09700 SAVERDUN

Demandeur : L'Association « Les amis du Balouard » représentée par M. Christophe SALVAYRE

Le Maire de la Commune de Saverdun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Considérant la demande en date du 07 juillet 2022 par laquelle l'association «Les amis du Balouard», représentée par M. Christophe SALVAYRE, domiciliée 34 Bis Rue Sainte Colombe – 09700 SAVERDUN, sollicite une OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC à l'occasion de la tenue des manifestations « Marchés Gourmands »

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'association «Les amis du Balouard», représentée par M. Christophe SALVAYRE, domiciliée 34 Bis Rue Sainte Colombe – 09700 SAVERDUN, est autorisée à occuper temporairement le domaine public, dans les conditions suivantes :

- Lieux : **Cour Guillaut**, comme matérialisé en annexe.
- Dates d'occupation du domaine public :
 - **Mardi 19 juillet 2022 de 12h00 à 0h00.**
 - **Mardi 2 août 2022 de 12h00 à 0h00.**
- Prescriptions relative à cette autorisation, justifiées par la localisation en ville des travaux :
 - **Le domaine public doit être remis en parfait état après occupation.**
- Manifestations concernées : **Marchés Gourmands.**

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.

- La continuité du cheminement piéton sera assurée.
- Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité et la sécurité des usagers.
- Le pétitionnaire est en charge d'informer 48 heures auparavant les usagers du domaine public de la tenue de cet événement, notamment par la mise en évidence dudit arrêté.
- Le cas échéant, les chapiteaux, tentes ou structures mis à disposition par la Ville de Saverdun ne pourront être utilisés et mis en place si un vent supérieur à 50 km/h est constaté ou prévu.
- A proximité immédiate de toute installation comportant un appareil de cuisson utilisant des huiles, graisses alimentaires végétales et animales, une zone de protection des usagers sera mise en place. Par ailleurs, un extincteur de CO² et une couverture ignifugée doivent être mobilisables rapidement pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - TRANSMISSION EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de SAVERDUN, Monsieur le Responsable des Services Techniques, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des collectivités territoriales ci-dessus désignée.

Fait à Saverdun, le 8 juillet 2022

Le Maire,

Philippe CALLEJA





